

DISPENSES ET EQUIVALENCES
Arrêté du 09.11.2024 du BPJEPS ASEC
ANNEXE III

Tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et/ou des modalités d'épreuves certificatives, ainsi que des allègements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 3 et 4 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » mention « animation socio-éducative ou culturelle »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou des épreuves certificatives de bloc de compétences et/ou obtient des allègements et/ou les blocs de compétences (BC) 3 et 4 correspondants du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation socio-éducative ou culturelle », suivants :

| | EPEF (*) | BC3 | BC4 |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| UC (*) 1 ou 2 du BPJEPS (*) spécialité « animateur » | X | | |
| UC 3 et 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque », « animation culturelle », « animation sociale » ou « éducation à l'environnement et au développement durable » | X | X | |
| UC 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics » | X | X | |
| UC 3 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics » | | | Allègement de formation |
| UC 3 ou 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque », « animation culturelle », « animation sociale » ou « éducation à l'environnement et au développement durable » | X | Allègement de formation | Allègement de formation |
| BPJEPS quelle que soit la mention | X | | |
| CPJEPS (*) mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » ou « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle » | X | | |
| CC « direction d'un accueil collectif de mineurs » justifiant de 168 heures minimum d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci. | X | Allègement de formation (**) | Allègement de formation (**) |
| CQP « animateur périscolaire » | X uniquement le b | | |
| BAFD (*) justifiant de 168 h. minimum d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci. | X uniquement le b | Allègement de formation (**) | Allègement de formation (**) |

Nota. – Les dispenses des modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allègements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du BPJEPS sont précisées dans un arrêté spécifique.

(*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

UC : unité capitalisable.

BC : bloc de compétences.

CC : certificat complémentaire.

BAFD : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

(*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CPJEPS : certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CQP : certificat de qualification professionnelle.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.